



I - Droits entre époux et partenaires pacsés (donation)				II - Droits en ligne directe (donation et succession)			
FRACTION DE PART NETTE		TARIF%	RETRANCHER €	FRACTION DE PART NETTE		TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas	8 072 €	5	»	N'excédant pas	8 072 €	5	»
Comprise entre	8 072 € et 15 932 €	10	404	Comprise entre	8 072 € et 12 109 €	10	404
Comprise entre	15 932 € et 31 865 €	15	1 200	Comprise entre	12 109 € et 15 932 €	15	1 008
Comprise entre	31 865 € et 552 324 €	20	2 793	Comprise entre	15 932 € et 552 324 €	20	1 805
Comprise entre	552 324 € et 902 838 €	30	58 026	Comprise entre	552 324 € et 902 838 €	30	57 039
Comprise entre	902 838 € et 1 805 677 €	35	103 168	Comprise entre	902 838 € et 1 805 677 €	35	102 180
Au delà de	1 805 677 €	40	193 451	Au delà de	1 805 677 €	40	192 464

ABATTEMENTS PERSONNELS :

Conjoint survivant : 80 724 € pour donation (CGI art 790 E), **exonération de droits** en cas de décès depuis le **22.08.2007**.

PACS : Succession : suppression des droits à compter du 22.08.2007. Attention : les partenaires liés par un PACS, sans testament, ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

Donation : 80 724 € (CGI art 790 F).

Ligne directe : 159 325 € sur la part de chacun des **ascendants** ou **enfants** vivants, représentés par suite de prédécès et, depuis le 1^{er}.01.2007, de renonciation. (CGI 779 I)

III - Droits entre frères et soeurs (donation et succession)

FRACTION DE PART NETTE	TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas	24 430 €	35
Supérieure à	24 430 €	45

ABATTEMENTS NON CUMULABLES : 15 932€ pour chaque frère et soeur vivant ou représenté, par prédécès ou, depuis le 1^{er}.01.2007, par suite de renonciation (CGI art 779 IV). En cas de représentation, répartition de l'abattement de l'auteur par tête et non pas par multiplication des abattements personnels de chaque représentant.

EXONÉRATION DE DROITS DE SUCCESSION : pour chaque frère et soeur âgé de plus de 50 ans ou infirme, célibataire, veuf, divorcé et domicilié avec le défunt dans les 5 années précédant le décès.

Attention : les représentants des frères ou soeurs prédécédés ou renoncants bénéficient de ce tarif d'imposition. Exclu quand neveux et nièces viennent de leur chef.

IV - Droits en ligne collatérale et entre non parents (donation et succession)

Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces, grands-oncles ou grands-tantes, petits neveux ou petites nièces et cousins germains (hors cas de représentation).	55 %
---	------

Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes. (hors cas de représentation).	60 %
--	------

ABATTEMENTS : 7 967 € en cas de succession et de donation pour chaque neveu ou nièce du défunt (CGI art 779 V).

A défaut d'autre abattement, un abattement de **1 594 €** est opéré sur chaque part successorale (CGI art 788 IV).

2011 2011 2011 2011 2011 2011 2011 2011 2011

INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATIONS DES DROITS :

Les droits de succession sont à acquitter dans les 6 mois qui suivent le décès. Ce délai pourra débiter le jour de la révélation faite aux héritiers inconnus.

Intérêts de retard : calculés sur le montant des droits dus sous déduction des acomptes versés. Le taux applicable est de 0,75% jusqu'au 31.12.2005 puis 0,40% à compter du 1^{er}.01.2006.

Majoration des droits : a) 10 % à compter du 13^{ème} mois après le décès sur le montant des droits dus **sous déduction des acomptes versés ;**

b) ou 40 % si non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant la réception d'une première mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés ;**

c) ou 80 % si non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés.**

ABATTEMENT PARTICULIER POUR INFIRMES PHYSIQUES OU MENTALES :

159 325 € (CGI art 779 II) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Depuis le 1^{er}.01.1992, cet abattement se cumule avec certains des abattements précités.

FRAIS FUNÉRAIRES : 1 500 €, déductibles sans facture, pour les décès survenus à compter du 1^{er}.01.2003 (avant 910 € et sans facture pour 150 €).

RÉDUCTION SUR LES DROITS : pour nombre d'enfants de tout héritier, légataire ou donataire

- **305 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne collatérale et entre non parents

- **610 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne directe, entre époux et entre partenaires pacsés.

SOLIDARITÉ : Les cohéritiers sont solidaires du paiement des droits de succession à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération de ces droits (dont le conjoint survivant mais pas le partenaire pacsé).

PRESCRIPTIONS :

1° TROIS ANNÉES à compter du 31 décembre de l'année de l'enregistrement d'un document mentionnant les date et lieu de décès du défunt et le nom et l'adresse d'un des héritiers pour les biens déclarés.

2° SIX ANNÉES à compter du jour du décès pour les successions non déclarées (sauf prescription des trois ans), les omissions, les simulations de dettes...

Les mêmes délais sont applicables pour les pénalités.

ABATTEMENTS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS :

- **31 865 €** au profit de chaque petit-enfant par chacun de ses grands-parents. (CGI art 790 B)

- **5 310 €** au profit de tout arrière-petit-enfant (CGI art 790 D).

- **Donations en numéraire : 31 865 €** pour les donations en propriété de sommes d'argent consenties par :

- Donateur de moins de 65 ans au profit d'enfant ou à défaut de descendants à des neveux et nièces majeurs ou émancipés ;

- Donateur de moins de 80 ans au profit de petits-enfants ou arrière petits-enfants ou à défaut de descendants à des petits neveux/nièces majeurs ou émancipés (répartition de l'abattement par représentants d'une même souche).

Rappel fiscal : à compter du 1^{er}.01.2006 le délai au cours duquel les donations antérieures sont rappelées fiscalement lors d'une nouvelle mutation passe **de 10 ans à 6 ans.**

RÉDUCTION SUR LES DROITS DE DONATION à compter du 1^{er}.01.2006

Age donateur	Nature de la donation
Moins de 70 ans	50 % donation en pleine propriété ou usufruit 35% donation en nue propriété
70 ans à 80 ans	30 % donation en pleine propriété ou usufruit 10% donation en nue propriété
Plus de 80 ans	Néant

USUFRUIT VIAGER (CGI art 669).

AGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

USUFRUIT TEMPORAIRE

La valeur de l'usufruit temporaire est évaluée à 23 % (au lieu de 20 %) de la valeur de la propriété entière par période de dix ans, sans fraction et sans tenir compte de l'âge de l'usufruitier.